

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE, AUTORISANT LA FÉDÉRATION « LA BELLE CRÉOLE » SISE AU 01 RÉSIDENCE RAPHAËL ARNASSALON – 97100 BASSE-TERRE, REPRÉSENTÉE PAR LE PRÉSIDENT MONSIEUR MICHEL SANDOZ, À ORGANISER LA « 6^{ème} ÉDITION DU VILLAGE DES ASSOCIATIONS » SUR L'ESPACE DU CHAMP D'ARBAUD DE LA VILLE, LE SAMEDI 14 SEPTEMBRE 2024, DE 07 HEURES 00 À 22 HEURES 00.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L-2211-1, L 2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Considérant la demande formulée en date du 31 Mai 2024, courrier enregistré sous le N°2024-2375, par laquelle la **Fédération « LA BELLE CRÉOLE »**, sise au 01 Résidence Raphaël ARNASSALON – 97100 BASSE-TERRE, représentée par le Président Monsieur Michel SANDOZ, **sollicite un arrêté municipal en vue d'organiser la « 6^{ème} ÉDITION DU VILLAGE DES ASSOCIATIONS »** sur l'espace du Champ d'ARBAUD à Basse-Terre, **le Samedi 14 Septembre 2024, de 07 heures 00 à 22 heures 00.**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1ER : autorise la Fédération « LA BELLE CRÉOLE », à organiser la « **6^{ème} ÉDITION DU VILLAGE DES ASSOCIATIONS** » sur l'espace du Champ d'ARBAUD à Basse-Terre, **le Samedi 14 Septembre 2024, de 07 heures 00 à 22 heures 00**, comme suit :

Disposition particulière

- **La Fédération « LA BELLE CRÉOLE » devra mettre en place une équipe de sécurité durant tout le déroulement de la manifestation**

ARTICLE 2 : La Fédération « LA BELLE CRÉOLE » devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique.

ARTICLE 3 : La Fédération « LA BELLE CRÉOLE » devra aussi prendre toutes les mesures afin d'assurer la protection et la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalisés, matérialisés, zones interdites et zones autorisées au public, etc. ...)

ARTICLE 4 : La vente et l'utilisation de boissons alcoolisées seront strictement interdites sur le lieu et ses abords et ceci durant toute la manifestation.

ARTICLE 5 : La vente de toutes boissons en bouteilles de verre est strictement interdite.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter, de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

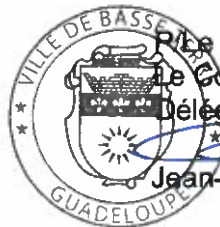
ARTICLE 10 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 06 SEP. 2024

*Certifié exécutoire compte tenu
de sa notification, le 06 SEP. 2024
de son affichage et/ou sa publication, le 06 SEP. 2024
Fait à Basse-Terre, le 06 SEP. 2024*



Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,
Jean-François ISSA



Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,
Jean-François ISSA